



Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du 5 avril 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1

¹ Les conditions d'entrée pour un séjour n'excédant pas 90 jours ou à des fins de transit sont régies par l'art. 6 du code frontières Schengen².

Art. 21, al. 2

² Les contrôles d'identité aux frontières extérieures Schengen lors de l'entrée et la sortie de Suisse par les voies terrestre et aérienne sont régies par l'art. 8 et l'annexe VI, ch. 1 et 2, du code frontières Schengen³.

II

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁴ est modifiée comme suit:

¹ RS 142.204

² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 ; modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p.1.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

⁴ RS 142.201

Art. 83a, al. 1

¹ Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent renvoyer un étranger dans son Etat d'origine ou de provenance aux conditions prévues dans la directive 2001/40/CE⁵ lorsqu'une décision exécutoire de renvoi prononcée par un Etat lié par les accords d'association à Schengen⁶ établit que l'étranger ne répondait pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen⁷.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

5 avril 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

⁶ Ces accords sont mentionnés à l'annexe 3.

⁷ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 ; modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p.1.